

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

DÉCISION DU PRESIDENT

N° D-P- 40-2023

Service Urbanisme

Renouvellement adhésion
au Conseil d'Architecture,
d'Urbanisme et de
l'Environnement (CAUE27)
pour l'année 2023.

Exposé des motifs :

Le CAUE27 conseille les collectivités et les professionnels sur tous les aspects qui contribuent à la qualité du cadre de vie bâti, paysager et environnemental, de l'aménagement d'un bâtiment à la réflexion globale de développement de territoire. Il peut ainsi être sollicité sur une multiplicité de problématiques : planification, projets urbains, aménagement d'espaces publics, programmation d'habitat et d'équipement, fiscalité de l'aménagement, préservation d'espaces naturels, réhabilitation de bâtiments... L'assistance prend la forme de conseils ponctuels gratuits ou de conventions d'accompagnement, selon la durée et la nature du soutien souhaité. Ils ne se substituent pas au regard et au travail ultérieurs d'un professionnel, mais permettent de préciser la légitimité et la nature de l'intervention de ce dernier.

Ces conseils ponctuels peuvent porter sur les documents d'urbanisme et de planification, l'appui à la mise en place de dispositifs, la revitalisation de centres-bourgs, une opération d'aménagement et de construction, l'évolution de vos bâtiments publics, la gestion du foncier, une reconversion de friche, l'aménagement d'espaces publics ou encore la circulation et les déplacements, l'accessibilité des espaces et bâtiments publics et la valorisation de votre patrimoine bâti et végétal.

En dehors des conventionnements spécifiques, une adhésion au CAUE27 est nécessaire. Il est donc proposé de renouveler l'adhésion au CAUE27 pour l'année 2023 pour un montant de 3 000, 00 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DCL/BCLI/2021-24 du 24 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N°CC/DG/109-2022 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président ;

Vu la décision du président N° D-P-23-2022 du 14/04/2022 relative au renouvellement d'adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE27) pour l'année 2022 ;

Considérant que le CAUE27, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mise en place par le Conseil Général en 1979 et réactivée en 2007, est un organisme de mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture et d'environnement ;

Considérant que les actions du CAUE27 revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers des missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et, à ce titre, le CAUE27 ne peut être chargé de maître d'œuvre ;

Considérant que l'adhésion vaut pour une année civile. Le barème des adhésions voté par l'assemblée générale du 09/03/2017 d'un forfait de 3 000 € par structure intercommunale d'une population comprise entre 40 000 et 50 000 habitants, soit une participation de 3 000 € (*trois mille euros*) pour la Communauté de communes Roumois Seine.

DÉCIDE ;

- **DE RENOUVELLER** l'adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Eure (CAUE27) pour l'année 2023 ;
- **DE RÉGLER** la cotisation annuelle pour l'année 2023 d'un montant de 3 000 euros ;
- **DE SIGNER** tous les documents afférents.

Fait le 20/07/2023
A BOURG-ACHARD

Vincent MARTIN
Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>).

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen